

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 82

présenté par

M. Rancoule et les membres du groupe Rassemblement National

à l'amendement n° 75 (Rect) de M. Grelier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« Les soins d'urgence, la médecine de prévention ainsi que l'expertise, l'enseignement et la recherche des services d'incendie et de secours dans les domaines de la santé et du secours médical peuvent faire l'objet d'une délégation de tâches aux infirmiers de sapeurs-pompiers dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux infirmiers de bénéficier d'une délégation de tâches concernant les soins d'urgence ; la médecine de prévention ; l'expertise, l'enseignement et la recherche des services d'incendie et de secours.

Afin de veiller à la qualité des soins, plusieurs compétences des médecins ont vocation à être effectuées par eux-mêmes. Il en va ainsi des actes médicaux de diagnostic et de soins ; de la médecine d'aptitude ; des missions de direction, d'encadrement, de mise en oeuvre, d'évaluation ou de conseil. Ainsi, cet amendement empêche également la possibilité offerte aux médecins de déléguer aux infirmiers les tâches de gestion qu'impliquent les fonctions de médecin.